

Établissements

Centre jeunesse de l'Estrie

32526

Gouvernement du Québec

Décret 850-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'approbation d'un projet de convention de cession des activités du Centre antipoison à l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) prévoit que l'Institut a pour fonction d'administrer le Centre antipoison;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de cette loi prévoit que, dès son entrée en vigueur, l'Institut et chacun des établissements exploitant actuellement les laboratoires et organisations mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 doivent entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser une cession d'activités en faveur de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que les conditions et modalités de la cession d'activités sont fixées par convention entre les parties, mais doivent être préalablement approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à l'approbation du gouvernement le projet de convention de cession des activités du Centre antipoison, à intervenir entre le Centre hospitalier universitaire de Québec et l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé le projet de convention entre le Centre hospitalier universitaire de Québec et l'Institut

Services offerts

Services d'accueil, services de réception et de traitement des signalements (LPJ), services d'évaluation et d'orientation, services d'urgence sociale, services psychosociaux et de réadaptation externe (LSSSS), services psychosociaux et de réadaptation externe (LPJ), services psychosociaux (LJC), services prédécisionnels (LJC), services d'expertise à la Cour supérieure en matière de garde d'enfants et de droits de visite et de sorties, services d'adoption, services de recherche des antécédents biologiques et de retrouvailles, ressources de type familial et intermédiaires.

national de santé publique du Québec, annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32527

Gouvernement du Québec

Décret 851-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'approbation d'un projet de convention de cession des activités du Service provincial de dépistage par laboratoire à l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) prévoit que l'Institut a pour fonction d'administrer le Service provincial de dépistage par laboratoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de cette loi prévoit que, dès son entrée en vigueur, l'Institut et chacun des établissements exploitant actuellement les laboratoires et organisations mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 doivent entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser une cession d'activités en faveur de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que les conditions et modalités de la cession d'activités sont fixées par convention entre les parties, mais doivent être préalablement approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à l'approbation du gouvernement le projet de convention de cession des

activités du Service provincial de dépistage par laboratoire, à intervenir entre l'Hôtel-Dieu de Lévis et l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé le projet de convention entre l'Hôtel-Dieu de Lévis et l'Institut national de santé publique du Québec, annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32528

Gouvernement du Québec

Décret 852-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'approbation d'un projet de convention de cession des activités du Centre de toxicologie du Québec à l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) prévoit que l'Institut a pour fonction d'administrer le Centre de toxicologie du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de cette loi prévoit que, dès son entrée en vigueur, l'Institut et chacun des établissements exploitant actuellement les laboratoires et organisations mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 doivent entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser une cession d'activités en faveur de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que les conditions et modalités de la cession d'activités sont fixées par convention entre les parties, mais doivent être préalablement approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à l'approbation du gouvernement le projet de convention de cession des activités du Centre de toxicologie du Québec, à intervenir entre le Centre hospitalier universitaire de Québec et l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé le projet de convention entre le Centre hospitalier universitaire de Québec et l'Institut national de santé publique du Québec, annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32529

Gouvernement du Québec

Décret 853-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires à des fins de régularisation de l'emprise d'une partie de l'autoroute 40, située en la Ville de Berthierville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 449)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Acquisition d'immeubles à des fins de régularisation de l'emprise d'une partie de l'autoroute 40, située en la Ville de Berthierville, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan 622-97-65-030 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32530